Arrêté n° 529 B.DEF du 23 août 2004 relatif à la création et la désignation des membres du comité local de sûreté portuaire de Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°37 N du 09/09/2004 à la page 2891

Version en vigueur au 17/12/2024

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur,
Vu la résolution 2 de la conférence diplomatique sur la sûreté maritime (Londres) adoptant le 12 décembre 2002 le code international pour la sûreté des installations portuaires (code I.S.P.S.) publié par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
Vu le plan Vigipirate arrêté le 17 mars 2003 ;
Vu les conclusions du comité interministériel pour la mer du 16 février 2004 ;
Vu la circulaire conjointe DTMPL-HFD du 29 avril 2004 ;
Vu l'arrêté n° 306 B.DEF du 19 mai 2004 définissant pour la Polynésie française les types d'installations portuaires où s'appliquent les dispositions du code international pour la sûreté des installations portuaires (code I.S.P.S.) ;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, dans la continuité de la mise en application en Polynésie française des dispositions du code international pour la sûreté des installations portuaires (code I.S.P.S.), de créer un comité local de sûreté portuaire,

Arrête :

Article 1er

Il est institué en Polynésie française un comité local de sûreté portuaire.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 2280 CABINET/DS/ry du 6 décembre 2024*

Le Comité local de sûreté portuaire (CLSP) est présidé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant. Son secrétariat est assuré par la direction des sécurités du haut-commissariat de la République en Polynésie française. Il est composé de titulaires ou de représentants désignés :

Art. 2-1 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 2280 CABINET/DS/ry du 6 décembre 2024*

Relevant des services d'État :
- le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française ;
- le directeur territorial de la police nationale ;
- le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française ;
- le chef du service des affaires maritimes.

Art. 2-2 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 2280 CABINET/DS/ry du 6 décembre 2024*

Relevant du gouvernement et des services de la Polynésie française :
- le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;
- le directeur du Port autonome de Papeete ;
- l'agent de sûreté portuaire (ASP) ;
- les agents de sûreté des installations portuaires (ASIP).

Art. 2-3 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 2280 CABINET/DS/ry du 6 décembre 2024*

Relevant des communes.
- le maire de la commune de Papeete ;
- le maire de la commune de Uturoa.

Art. 2-4 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 2280 CABINET/DS/ry du 6 décembre 2024*

Le comité local de sûreté portuaire peut entendre le directeur de la protection civile, le directeur régional des douanes, le chef du service territorial de la police aux frontières, le directeur du "Joint rescue coordination

center" de Papeete (JRCC), des représentants des professions maritimes ou portuaires ou tout expert qualifié en fonction de l'ordre du jour.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 2280 CABINET/DS/ry du 6 décembre 2024*

Le comité local de sûreté portuaire émet un avis sur :

1° Les projets d'évaluation de la sûreté portuaire et les projets de plan de sûreté portuaire ;

2° La cohérence des documents mentionnés au 1° et des mesures prises pour leur application avec les documents et mesures prévues pour assurer la sûreté des installations portuaires ;

3° Les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat en Polynésie française estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;

4° Le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'actions pris pour remédier aux non-conformités constatées et la programmation des exercices.

Le comité local de sûreté portuaire est informé des évaluations de sûreté des installations portuaires.

Lorsqu'il est consulté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, le comité local de sûreté portuaire émet un avis ou formule des propositions :

1° Sur les problématiques de sûreté propres à une installation portuaire, en particulier sur l'opportunité d'y créer une zone d'accès restreint ;

2° Sur toutes les questions relatives à la sûreté dans les limites portuaires de sûreté définies à l'article R. 5332-19 du code des transports ;

3° Sur toute mesure propre à renforcer la vigilance, telle que des actions d'information, de sensibilisation ou de formation, ainsi que les exercices et entraînements ;

4° Sur toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés, s'il y a lieu ;

5° Sur les actions correctives proposées par l'autorité portuaire ou les exploitants à la suite d'une inspection ou d'un audit.

Le représentant de l'État peut consulter les membres individuellement et recueillir l'avis du comité local de sûreté portuaire sous une forme dématérialisée, conformément à l'article R. 5332-5 du code des transports.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 2491 CAB/SDS du 13 novembre 2019*

Le comité local de sûreté portuaire de Polynésie française se réunit pour étudier un ordre du jour diffusé par avance. Il est invité à se réunir au minimum une fois par an. Un comité restreint peut être convoqué sous faible préavis dans le cas de circonstance exceptionnelle particulière.

Art. 5

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française rend compte au ministre de l'outre-mer (D.A.P.A.F./H.F.D.) ; il informe le ministre des transports, sous le timbre du haut fonctionnaire de défense et informe le procureur de la République de Papeete, des travaux du comité local de sûreté portuaire.

Art. 6

Le directeur de cabinet du haut-commissaire, les directeurs et chefs de services concernés sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2004.
Michel MATHIEU

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° HC 2491 CAB/SDS du 13 novembre 2019, JOPF n° 94 N du 22/11/2019 à la page 21695
- Arrêté n° 529 B.DEF du 23 août 2004, JOPF n° 37 N du 09/09/2004 à la page 2891

- Arrêté n° HC 2280 CABINET/DS/ry du 6 décembre 2024, JOPF n° 149 N du 17/12/2024 à la page 23544